

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Groupe du Porte-Parole

Bruxelles, le 23 décembre 1975
MS/mh

LIBRARY

Remis au télex à

Note BIO COM(75) 393 aux Bureaux Nationaux
cc. aux membres du Groupe et à MM. les Directeurs généraux DG I et X

432

La Commission a tenu sa dernière réunion de cette année jusqu'à une heure avancée de la soirée et arrêté notamment sa position dans les domaines suivants :

I. AGRICULTURE

POMMES DE TERRE

La Commission a approuvé en principe une proposition de règlement portant organisation commune des marchés de pommes de terre. La proposition doit encore être mise au point avant d'être soumise au Conseil des Ministres mais d'ores et déjà, nous pouvons vous indiquer les points essentiels de la proposition.

Outre la définition de normes de qualité, la Commission propose des aides d'encouragement à la constitution de groupements de producteurs. Ceux-ci auront comme tâche de contribuer à l'amélioration de la production et de la commercialisation, ainsi qu'à une stabilisation des marchés. Comme mesures de soutien, la Commission propose des aides au stockage privé en cas d'excédents, ainsi que des aides de déshydratation des pommes de terre stockées, à condition que celles-ci soient utilisées pour l'alimentation des animaux. Les groupements de producteurs seront les seuls à bénéficier des mesures de soutien. En ce qui concerne les échanges avec les pays tiers, la proposition prévoit l'introduction d'un prix de référence pour les pommes de terre de primeurs pendant une certaine période de l'année (avril-juin) et un régime de surveillance pour les pommes de terre de conservation. Selon la proposition les droits du TDC seront applicables et l'octroi des restitutions à l'exportation sera possible. (Une IP suivra dès que la proposition sera officiellement soumise au Conseil).

PECHE

La Commission a décidé d'envoyer au Conseil un document, dont le texte doit encore être mis au point, concernant la question des zones de pêche et notamment les discussions en cours dans le cadre de la conférence des N.U. sur le droit de la mer.

1. La Commission est d'avis que la Communauté doit définir d'urgence une position commune dans le cadre de cette conférence, en prenant comme point de départ le concept de l'extension des zones nationales à 200 miles marins. Si cette conférence décidait d'une extension pareille, la Communauté n'aura pas d'autre choix que de prendre une décision analogue en créant une zone communautaire de pêche de 200 miles marins.
2. Dans cette zone le principe de l'égalité d'accès s'appliquera selon les règlements existants. Toutefois, en vue de la sauvegarde des stocks, il sera nécessaire de développer un système de gestion communautaire des ressources de la pêche. Un tel système pourrait par exemple comporter un mécanisme de quota de capture, ainsi que des mesures tenant compte des intérêts des pêcheurs côtiers.

3. Enfin, des négociations devront être entamées par la Communauté avec les pays-tiers sur l'accès à la zone communautaire, ainsi que sur l'accès aux zones des pays-tiers pour les pêcheurs communautaires. Sur ce point également, une position commune devra être définie.

Le document de la Commission a pour but principalement de lancer la discussion sur ce problème complexe; à la lumière de ces discussions, elle formulera des propositions précises.

II. ASSURANCE DIRECTE

La Commission a approuvé une proposition de directive qui tend à faciliter la libre prestation des services dans le secteur des assurances autre que sur la vie.

La possibilité serait offerte de pouvoir assurer un bien auprès d'une compagnie établie dans un autre Etat membre, ou d'assurer auprès d'une compagnie établie dans son pays un bien situé dans un autre Etat membre.

Pour les assurances "grands risques", l'assureur et l'assuré auront le libre choix du droit du contrat parmi des droits des Etats membres (cf. P-84)

III. TRANSPORTS

Vous connaissez la situation en ce qui concerne la réglementation sociale des transports routiers à l'issue du dernier Conseil "Transports" des 10 et 11/12. (Voir BIO(75) 369 suites 1 et 2).

1. La Commission a décidé d'autoriser la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark à suspendre pour six mois à compter du 1.1.76 l'application des principales dispositions du règlement 543/69 en ce qui concerne les transports nationaux (les transports internationaux sont uniformisés dans ce domaine pour l'ensemble de la Communauté et en particulier pour les trois nouveaux Etats membres depuis avril 1973) sur la base de l'art. 135 des actes d'adhésion.
2. La Commission a fixé sa position en ce qui concerne les modifications à apporter au règlement 543/69, ainsi qu'en ce qui concerne le projet d'un deuxième règlement. Elle consultera les partenaires sociaux avant le 15/2 avant de finaliser ses propositions et de les présenter ensuite au Conseil.

IV. IRLANDE - DANEMARK

1. Mesures irlandaises

La Commission a été saisie d'une demande du Gouvernement irlandais au titre de l'article 135 de l'acte d'adhésion tendant à geler le tarif irlandais applicable aux importations de chaussures en cuir de toute provenance à son niveau actuel, en d'autres termes d'être dispensé de procéder aux réductions tarifaires qui auraient dû normalement intervenir au 1 janvier prochain. La Commission estime qu'un gel total serait injustifié, mais elle a donné partiellement satisfaction au Gouvernement irlandais en autorisant ce dernier à appliquer les droits suivants (le niveau des droits normalement applicables : entre parenthèses) :

9% à l'égard du Royaume-Uni (5%),
18,5% à l'égard des "7" ainsi que les pays de l'AELE (10,8%),
23% à l'égard des pays tiers (17,2%).

Il est à souligner que cette décision comporte ni l'introduction de nouvelles restrictions quantitatives, ni le relèvement des droits, mais uniquement un léger ralentissement dans le rythme de réductions tarifaires prévû (toutes provenances)

2. Mesures danoises

La Commission a été saisie d'une demande danoise au titre de l'article 135 de l'acte d'adhésion d'être autorisé à maintenir le tarif applicable aux importations de tabac manufacturé en provenance des pays de l'AELE à son niveau actuel, étant entendu que la Suède et la Norvège, qui constituent un débouché traditionnel pour

l'industrie danoise du tabac, aurait fait savoir qu'elles appliqueraient également un "standstill" tarifaire.

La Commission estime que le recours à l'article 135 n'est pas approprié dans le cas d'espèce. Toutefois, pour aller à l'encontre du souci danois de ne pas perdre les marchés suédois et norvégiens, la Commission a l'intention de proposer au Conseil d'appliquer au tabac manufacturé le protocole no. 2 des accords avec les pays de l'AFLE qui prévoit la suppression des droits de douane sur certains produits agricoles transformés.

DIS Jusqu'à présent l'extension du protocole no. 2 au tabac et aux boissons alcoolisées étant bloqué du fait du lien établi par certaines délégations avec l'adoption du règlement portant organisation commune du marché de l'alcool.

La Commission propose de rompre ce lien uniquement en ce qui concerne le tabac.

FIN DIS.

Il n'est pas exclu que la Suède et la Norvège acceptent d'appliquer unilatéralement un "standstill" tarifaire sur ce produit, en attendant la mise en oeuvre du protocole no. 2.

V. CREDITS A L'EXPORTATION

La Commission a approuvée une recommandation au Conseil en vue de permettre à la Communauté de négocier un "gentleman's agreement" sur les crédits à l'exportation avec les Etats-Unis et le Japon. La note P - 82 à ce sujet appelle les commentaires suivants:

- la référence au quatrième paragraphe aux indications récentes d'une nouvelle volonté politique de progresser dans certains grands pays industrialisés, est une allusion au communiqué publié à l'issue de la Conférence de Rambouillet, dans lequel les six gouvernements participants (dont 4 Etats membres) exprimaient leur intention d'intensifier leurs efforts en vue de conduire rapidement les négociations en cours.
- l'avis de la Cour auquel il est fait allusion au cinquième paragraphe rendu le 11 novembre, a confirmé la compétence exclusive de la Communauté pour rédiger et conclure des accords internationaux dans le domaine des crédits à l'exportation. L'avis sollicité par la Commission conformément à l'article 228, concernait en premier lieu le "understanding on a local cost standard" négocié à l'OCDE, mais il est d'application générale. Jusqu'à présent, ce n'était pas la Communauté qui négociait, mais les Etats membres et la Commission conjointement.

VI. PRODUITS TROPICAUX

La Commission a arrêté ses propositions au Conseil au sujet de l'offre à faire par la Communauté sur les produits tropicaux, dans le cadre des négociations multilatérales du GATT, en faveur des pays en voie de développement.

L'offre doit être déposée au GATT au 1er mars 1976, ce qui laisse deux mois pour les discussions au sein du Conseil et les consultations nécessaires avec les partenaires de la Communauté (ACP, Grèce, Turquie).

La Commission estime qu'il est indispensable que la Commission respecte le délai du 1er mars.

D'autre part, elle souhaite que la Communauté puisse mettre en vigueur les concessions prévues à partir du 1er janvier 1977, sans attendre la fin des négociations globales.

VII. MESURES BRITANNIQUES DANS LE DOMAINE DES ECHANGES

La Commission a confirmé la position qu'elle avait prise la semaine dernière, à savoir, que dans le contexte économique actuel des restrictions unilatérales aux importations sont inopportunes, même si leur portée reste limitée.

Seules les mesures de contingentement prises à l'égard des importations de fil de coton en provenance du Portugal et de l'Espagne et des importations de tissus en fibres synthétiques en provenance du Portugal appellent une décision de la Commission.

1. Conformément aux procédures de sauvegarde prévues dans les accords de la CEE avec le Portugal (Art. 29) et l'Espagne (Art. 11) la Commission a décidé de confirmer l'introduction de contingents au niveaux prévus par le Gouvernement britannique, mais en limitant la validité de cette mesure à six mois et avec l'intention expresse de les remplacer par des mesures d'autolimitation à négocier avec les deux pays en question. Tout en se basant sur les accords bilatéraux entre la Communauté et ces deux pays, la Communauté respectera ses obligations de consultation à l'égard de l'Espagne au titre de l'Arrangement Multifibres (le Portugal ne participe pas à l'AMF).
2. En ce qui concerne l'intention du Gouvernement britannique d'inviter les pays de l'Est à appliquer des mesures d'autolimitation dans les secteurs des textiles et de la chaussure, la Commission a rappelé au Gouvernement britannique qu'en vertu de la politique commerciale commune, il n'a plus le droit de négocier sur des questions commerciales avec ces pays. Toutefois, il convient de rappeler à ce sujet que, s'agissant de produits non-encore libéralisés au niveau communautaire le Gouvernement britannique a la possibilité d'introduire unilatéralement des nouvelles restrictions quantitatives à l'égard des importations en provenance des pays de l'Est, ceci conformément au régime commun d'importation appliqué par la Communauté depuis le début de cette année.
3. Enfin, les autorités britanniques ayant communiqué à la Commission leur intention d'instaurer en janvier prochain, un système de surveillance des importations de tubes et appareils de télévision de toutes provenances, la Commission a rappelé au Gouvernement britannique qu'en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, une telle mesure constituerait une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives entre Etats membres et qu'elle serait par conséquent contraire au Traité.

VIII. CHRYSLER U.K.

1. Comme vous le savez la situation de Chrysler UK est particulièrement difficile : Chrysler qui dispose au Royaume-Uni de trois usines principales, dont 2 à Coventry et 1 à Linwood en Ecosse, compte 25.000 ouvriers (55.000 emplois si l'on compte les sous-traitances et les réseaux commerciaux) et produit environ 250.000 véhicules par an (+ 25.000 véhicules commerciaux environ) dont 100.000 sont exportés vers l'Iran, représentant la contre-valeur de 100 millions de £. Le déficit probable de l'entreprise a été évalué à 40 millions de £ pour l'année 1975.
2. La firme Chrysler a approché le Gouvernement britannique début novembre et l'a informé de la nécessité où elle se trouve de fermer ses usines en Grande-Bretagne.
3. Le Gouvernement britannique a considéré qu'il convenait dans ces conditions de garantir le maintien de l'emploi et par conséquent de fournir une aide substantielle au fonctionnement de l'entreprise qui imposera néanmoins une certaine restructuration.

Le Gouvernement britannique a informé la Commission le 15 décembre de ses intentions en matière d'aides d'Etat pour la firme Chrysler U.K: le montant global de l'aide envisagée est de 165,5 millions de £ pour une période de 4 ans à compter du 1.1.76.

4. La Commission après un examen approfondi de ce dossier a estimé que les aides envisagées par le Gouvernement britannique pouvaient être considérées comme compatibles avec le Marché Commun, au titre de l'art. 92, Par. 3, lettre C, qui prend notamment en considération :

"les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun".

Je vous rappelle que le principal établissement des usines Chrysler se trouve en Ecosse et que la production Chrysler représente une fraction très limitée du marché britannique, du marché communautaire et du marché mondial.

M. OLIVI et l'ensemble du personnel du Groupe vous souhaitent de passer de bonnes fêtes de fin d'année et surtout la meilleure année possible pour vous même, le personnel des Bureaux et vos familles.

Mille amitiés,

Manuel SANTARELLI

PS : Veuillez apporter les corrections suivantes dans la BIO(75) 392 concernant les mesures complémentaires dans le secteur agricole suite à la réévaluation du DM en 1969 :

1er par. deux dernières phrases : veuillez lire "La Commission propose que ce pourcentage soit limité à 2,25 % en 1976, à 1,5 % en 1977 et à 0,75 % en 1978. Les aides devraient être entièrement supprimées à partir du 1.1.79.

4ème et dernier par. - veuillez lire dans la première phrase : "..... à partir du 1.1.79, la Commission.....".